Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant		Date d'inspection
AJM Vision Enterprises Inc.		Le 16 novembre 2026
Nom de l'établissement		**Numéro de permis**
La Garderie chez Martine		2026050
Adresse		**Numéro de téléphone**
78 rue Mathilde Dieppe NB E1A 7V2		(506) 830-8873
Type de permis	**Nombre maximal d'enfants**	**Âges des enfants**
Garderie éducative à temps plein	15	NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE	**Titre du poste**	
Sophie Powers	Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10.1 Un enfant bénéficiaire de services dans un établissement agréé est supervisé en tout temps.	10.1	16 nov. 2026	16 nov. 2026
Commentaires: L'inspection débute par la vérification du ratio enfants-personnel. La MAQ constate qu'au début de l'inspection, le ratio n'est pas respecté. Cette situation a un impact sur la supervision des enfants. En attendant que la situation du ratio soit corrigée, la MAQ a autorisé, de façon temporaire, l'éducatrice et les enfants du groupe des nourrissons à se joindre au groupe hors ratio afin d'assurer la sécurité des enfants présents. Toutefois, cette pratique ne respecte pas le paragraphe 10(8) du Règlement, qui stipule que les enfants en bas âge ne peuvent être mélangés avec des enfants d'autres groupes d'âge. La MAQ observe notamment un enfant manger seul pendant que l'éducatrice effectue un changement de couche. Dans ce contexte, il semblait difficile pour l'éducatrice d'effectuer le changement de couche tout en assurant une supervision adéquate des autres enfants. La MAQ observe également un enfant manger son dîner à la table pendant que l'éducatrice supervise d'autres enfants à l'autre bout de la salle. L'enfant échappe alors son repas au sol. L'éducatrice le remarque, le ramasse et le remet à l'enfant pour qu'il continue à manger. Cette pratique n'est pas recommandée pour des raisons sanitaires. Une supervision adéquate aurait pu prévenir cette situation. L'exploitant doit s'assurer qu'une supervision adéquate est assurée en tout temps. Le respect du ratio enfants-personnel est essentiel afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Dès que la situation liée au ratio enfants-personnel a été corrigée, la supervision des enfants s'est améliorée. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	01 oct. 2026	16 nov. 2026
Commentaires: Lors de l'inspection, la MAQ a confirmé que la planification des activités était complète et à jour pour tous les groupes d'âge. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	18 sept. 2026	16 nov. 2026
Commentaires: Les fiches sont maintenant à jour et sont utilisées quotidiennement. La lacune est maintenant conforme.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m2 pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	17 nov. 2026	
Commentaires: Au moment de l'inspection, la MAQ observe 10 enfants d'âge préscolaire en période de sieste dans une aire de jeu intérieure qui mesure pour un maximum de 5 enfants. L'administratrice et l'exploitante indiquent que cette situation se produit uniquement durant la période de sieste. La MAQ confirme toutefois que, conformément aux exigences réglementaires, l'aire de jeu intérieure doit offrir une superficie minimale de 3,25 m² par enfant en tout temps, y compris pendant la sieste. La MAQ a quitté l'établissement avant de pouvoir confirmer que cette pièce n'était plus utilisée pour accueillir le groupe de 10 enfants d'âge préscolaire. L'exploitante affirme que la routine de la sieste sera modifiée dès le lendemain afin d'assurer le respect des exigences relatives à l'espace minimal requis. Une visite de suivi sera effectuée prochainement pendant la période de sieste afin de confirmer la conformité.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	17 nov. 2026	
Commentaires: Puisque 10 enfants faisaient la sieste dans une salle dont la capacité est limitée à 5 enfants, La MAQ observe que les matelas de sieste ne sont pas séparés d'au moins 46 cm. L'exploitant doit s'assurer que l'équipement de sieste est espacé d'environ 46 cm. La MAQ retournera sur les lieux pendant la sieste pour assurer la conformité de cette exigence.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne servent qu'à l'usage exclusif de l'enfant; c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(a-c)	17 nov. 2026	
Commentaires: En raison du fait que 10 enfants faisaient la sieste dans une salle dont la capacité maximale est limitée à 5 enfants et de la proximité de leurs lits, la MAQ a observé deux enfants partageant la même couverture. L'exploitant doit s'assurer que les effets personnels de chaque enfant sont réservés à son usage exclusif. La MAQ retournera sur les lieux au moment de la sieste, pour assurer la conformité.			
9(1)Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire. 10(1)Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	9(1), 10(1)	16 nov. 2026	16 nov. 2026

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires: Une seule éducatrice était présente avec un groupe de 10 enfants d'âge préscolaire (5 enfants de 2 ans, 3 enfants de 3 ans et 2 enfants de 4 ans). Cette combinaison d'âges requiert la présence de deux éducatrices. Le ratio enfants-personnel doit être respecté en tout temps. L'administratrice, qui se trouvait avec le groupe de nourrissons au moment de l'inspection, a indiqué que la deuxième éducatrice était absente pour un rendez-vous et qu'elle devait revenir sous peu. Après environ vingt minutes, la Mentore en assurance de la qualité a parler avec l'exploitante au téléphone et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir le ratio. Il a notamment été suggéré de communiquer avec certains parents afin qu'ils viennent récupérer leur enfant si aucune éducatrice n'était disponible rapidement. Environ vingt minutes plus tard, une éducatrice de relève est arrivée au centre avant que des parents aient eu à venir chercher leur enfant. Le ratio enfants-personnel a alors été rétabli et respecté. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentore en assurance de la qualité est sur les lieux pour effectuer une inspection de surveillance.
Au moment de l'inspection, les éléments suivants ont été vérifiés :
- La sieste
- La planification des activités
- L'aire de jeu intérieure
- Le ratio enfants-personnel

Au moment de la sieste d'un enfant en bas âge, la MAQ observe un enfant dormir dans un parc pour enfant situé dans la salle de sieste, sans surveillance immédiate. L'éducatrice poursuit ses vérifications aux 15 minutes conformément à sa pratique habituelle.

Une discussion a eu lieu avec l'administratrice et l'exploitante concernant les nouvelles exigences réglementaires relatives à l'utilisation des parcs pour enfants. L'article 36.2 du Règlement stipule qu'un enfant qui fait la sieste dans un parc pour enfant doit être surveillé conformément aux recommandations de Santé Canada.

L'exploitant doit entreprendre les démarches nécessaires afin de s'assurer que les pratiques en place sont conformes à l'article 36.2 du Règlement ainsi qu'aux recommandations applicables de Santé Canada.

Un rappel a été fait à l'exploitante concernant l'importance de réviser les nouvelles exigences de la Loi et du Règlement et de communiquer ces changements aux personnes éducatrices.

L'exploitante indique qu'elle n'a pas pu assister à la séance d'information portant sur les modifications à la Loi et au Règlement en raison de circonstances personnelles. La MAQ l'invite à prendre connaissance des changements réglementaires et à communiquer avec elle au besoin pour toute question ou clarification.

original signé par
Sophie Powers — Le 18 novembre 2026
Signature Personnel, Service de garderie éducative — Date

original signé par
Anamika Magan — Le 18 novembre 2026
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée — Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"